



**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

# **RECUEIL**

# **DES ACTES ADMINISTRATIFS**

# **DU SDIS 25**

**NUMERO 19 DU MOIS D'OCTOBRE 2020**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS  
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX  
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES  
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25  
N° 19 DU MOIS D'OCTOBRE 2020**

*Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 19 du mois d'octobre 2020.*



**Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX**  
Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours,  
Commandant le 25<sup>e</sup> CDSP

**ACTES SOUMIS A PUBLICATION**

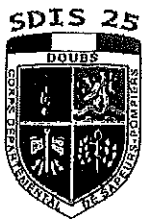
**PAGE**

***Arrêté de la Présidente du conseil d'administration***

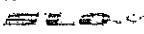
Arrêté n°2020/1984 portant règlement des épreuves d'admission du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels .....

5





SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 23/10/2020  
Reçu en préfecture le 23/10/2020  
Affiché le   
ID : 025-282500016-20201014-A20201984\_RHCON-AR

**Arrêté n°2020/1984 portant règlement des épreuves d'admission du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels**

**La présidente du conseil d'administration du  
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ; notamment le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L.1424 - 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R.1424- 1 et suivants) ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 36 ;
- Vu** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu** le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n°2012-730 du 7 mai 2012 modifié fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 3 et 8 ;
- Vu** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 17 ;
- Vu** l'arrêté n°2020/0154 du 31 janvier 2020 portant ouverture d'un concours interne prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** l'arrêté n°2020/1949 portant nomination du jury du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2020

Reçu en préfecture le 23/10/2020

ID : 025-282500016-20201014-A20201984\_RHCON-AR

# **REGLES GENERALES RELATIVES AU DEROULEMENT DES EPREUVES ORALES DU CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ORGANISES PAR LE SDIS 25**

## **ACCES A LA SALLE DE CONCOURS OU D'EXAMEN**

- Chaque candidat doit se présenter au jour et à l'heure figurant sur sa convocation. Les candidats arrivant après cette heure ne sont pas acceptés, sauf cas de force majeure. Le jury est souverain pour apprécier si le motif d'empêchement du candidat est un cas de force majeure et s'il lui permet d'être interrogé un autre jour ou à une autre heure.
- L'accès aux salles de concours est exclusivement réservé aux candidats et aux personnels de surveillance désignés par l'autorité organisatrice.
- Les candidats doivent être en possession de leur convocation et d'une pièce d'identité avec photographie en cours de validité. Au début de l'épreuve, les surveillants vérifient l'identité de chaque candidat au moyen de cette pièce d'identité et de la convocation.

## **TENUE ET COMPORTEMENT**

- Les candidats doivent porter une tenue correcte et décente. Ils doivent faire preuve d'un comportement posé et sérieux, et ne pas perturber le bon déroulement de l'épreuve.
- Eu égard au principe de neutralité, les candidats devront s'abstenir de porter tout signe ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.
- Le jury, qui assure la police de l'examen, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout candidat, dont la tenue ou le comportement sont de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

## **DEROULEMENT DE L'EPREUVE**

- Il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux
- Les candidats signent la feuille d'emargement lors de leur passage devant le jury.

## **FRAUDE**

- Les membres du jury statuent sur les cas de fraude constatés par eux-mêmes ou signalés par l'autorité organisatrice. En cas de fraude avérée, le jury décide de l'éviction du candidat, et de l'attribution de la note zéro à l'épreuve concernée. L'autorité organisatrice se réserve en outre la faculté d'engager à l'encontre du candidat des poursuites pénales, conformément à la loi du 23 décembre 1901 modifiée, et le cas échéant de signaler l'incident à l'autorité territoriale employeur de l'agent, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

# **A LIRE**

# **ATTENTIVEMENT**

Envoyé en préfecture le 23/10/2020
Reçu en préfecture le 23/10/2020
Affiché le
ID : 025-282500016-20201014-A20201984_RHCON-AR

## ARRÊTÉ

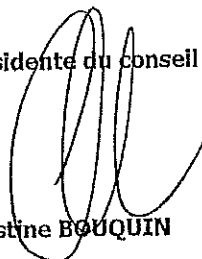
**Article 1** | Le règlement des épreuves d'admission du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, organisé par le service départemental d'incendie et de secours du Doubs en 2020, est arrêté conformément au document joint au présent arrêté qui comprend une page.

**Article 2** | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et par voie électronique sur son site internet ([www.sdis25.fr](http://www.sdis25.fr)) ;
- affiché dans ses locaux.

Fait à Besançon, le 14 octobre 2020

La Présidente du conseil d'administration,



Christine BOUQUIN

*La Juridiction Administrative peut être saisie par une personne lésée par voie de recours formé contre une décision :*

*- directement dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative), étant précisé que durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du président du conseil d'administration, prorogeant le délai de recours devant la Juridiction Administrative ;*

*- par l'intermédiaire du Représentant de l'État dans le Département (article L. 3132-3 du code général des collectivités territoriales) dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, de sa transmission au Représentant de l'État*



Certifié conforme  
Le Directeur Départemental des  
Services d'Incendie et de Secours  
du DOUBS :

**Contrôleur général  
Stéphane BEAUDOUX**